

# FICHE PRATIQUE pour les Loueurs

## DÉCLARATION EN MAIRIE DE LOCATION DE CHAMBRE D'HÔTES

*Outre les mentions « facultatives », toutes les informations doivent être remplies et/ou cochées*

### Définition juridique d'une Chambre d'Hôtes :

Les chambres d'hôtes sont, selon les termes de l'article L.324-3 du code du tourisme, des chambres meublées chez l'habitant destinées à accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations obligatoires. Outre l'accès à une salle d'eau et à des WC, la prestation comprend obligatoirement la fourniture du linge de maison (draps et linge de toilette) et du petit déjeuner. La capacité d'accueil est limitée à cinq chambres et quinze personnes.

À savoir : Lorsqu'un loueur ouvre une Chambre d'Hôtes, il a obligation de se déclarer auprès de la DDPP (Direction Départemental de Protection des Populations) qu'il propose ou non la prestation de Table d'Hôtes.

Cerfa

N° 13566\*03 – Cerfa en vigueur au 1er Mars 2019

## DÉCLARATION EN MAIRIE DE LOCATION DE CHAMBRE D'HÔTES

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée en application des articles L. 324-4 et D. 324-15 du code du tourisme<sup>1</sup>.

### A – IDENTIFICATION DE LA CHAMBRE D'HÔTE

**NOM COMMERCIAL DU LOGEMENT (facultatif) :** *Vous pouvez indiquer le nom commercial de votre Chambre d'Hôtes. Le nom sur lequel vous allez promouvoir votre hébergement. Exemple : Les Chambres d'Élodie, Venez chez nous !, Les Chambres de la Martinière...*

**ADRESSE DU LOGEMENT :** *L'adresse doit être complète et précise.*

**CODE POSTAL / COMMUNE (exemple : 37000 Tours) :** *Préciser la commune historique s'il y en a une. Exemple : 41700 Le Controis-en-Sologne (Contres)*

**LIEU DIT OU BOITE POSTALE (exemple : Le Bousquet) :**

#### • CARACTERISTIQUES :

RÉSIDENCE PRINCIPALE       RÉSIDENCE SECONDAIRE

*Pour rappel, seule la Résidence Principale peut être cochée puisque dans la définition juridique d'une Chambre d'Hôtes : « Les chambres d'hôtes sont, selon les termes de l'article L.324-3 du code du tourisme, des chambres meublées chez l'habitant destinées à accueillir des touristes... »*

MAISON INDIVIDUELLE       APPARTEMENT

**CAPACITÉ D'ACCUEIL :** \_\_\_\_\_ personne(s) maximum

*Le nombre indiqué doit être précis. Les enfants ou bébés doivent être pris en compte même si les bébés sont en lit bébé. Attention : au-delà de 15 personnes accueillies, la dénomination « Chambre d'Hôtes » n'est plus applicable. Selon les termes de l'article L.324-3 du code du tourisme, la capacité d'accueil est limitée à quinze personnes.*

**NOMBRE DE CHAMBRES D'HÔTES :** \_\_\_\_\_ chambre d'hôte

*Attention : au-delà de 5 chambres d'hôtes, la dénomination « Chambre d'Hôtes » n'est plus applicable. Selon les termes de l'article L.324-3 du code du tourisme, la capacité d'accueil est limitée à cinq chambres.*

ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES :

OUI  NON

• **VALORISATION DU LOGEMENT :**

LE LOGEMENT EST LABELLISÉ (exemples : Gîtes de France, Clévacances...) :

OUI  NON

SI OUI, NOM DU LABEL : *Vous pouvez fournir l'Attestation du/des Label(s).*

• **MISE A DISPOSITION PREVISIONNELLE :**

PERIODIQUE  TOUTE L'ANNÉE

QUELLES SONT LES PÉRIODES PRÉVISIONNELLES DE LOCATIONS ? *Si la période de mise à disposition des Chambres d'Hôtes est périodique, vous devez préciser la ou les périodes de location plutôt en mois et/ou le nom des vacances scolaires.*

**B – IDENTIFICATION DU DÉCLARANT<sup>2</sup>**

PARTICULIER  PROFESSIONNEL

*Un loueur est considéré comme professionnel lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :*

- *Un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) en qualité de loueur professionnel ;*
- *Les recettes annuelles tirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer sont supérieures à 23000 € ;*
- *Ces recettes excèdent au montant total des autres revenus d'activité du foyer fiscal (salaires, autres BIC...).*

NOM : \_\_\_\_\_

PRÉNOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE ÉLECTRONIQUE : *Conseil: N'hésitez pas à créer une adresse spécifique à votre hébergement. Cela simplifiera la gestion de vos mails personnels et ceux de votre hébergement.*

N°TÉLÉPHONE : *Vous pouvez indiquer votre numéro de téléphone et/ou votre numéro de portable.*

SI VOUS ETES UN PROFESSIONNEL :

RAISON SOCIALE : *Si vous êtes en statut professionnel vous devez inscrire le nom commercial correspondant au statut juridique de l'activité : Eurl, Earl, Sarl... Exemple : Sarl des Fougères... Si vous êtes particulier, vous pouvez de nouveau indiquer le nom commercial de votre Chambre d'Hôtes.*

N° SIRET/SIREN : *Malgré la mention « si vous êtes en statut professionnel », le numéro de Siret/Siren est obligatoire même si vous êtes en statut particulier. Pour obtenir votre numéro (14 chiffres) de Siret, vous devez faire votre demande auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie à Blois.*

ACCEPTEZ-VOUS LA PUBLICATION DE VOTRE HÉBERGEMENT DE TOURISME SUR LE SITE DE LA MAIRIE ET DE L'OFFICE DE TOURISME ? *Si vous le souhaitez, votre Chambre d'Hôtes peut être promue sur le site internet de votre Mairie. Sur le site internet de l'Office de Tourisme, elle sera insérée dans la liste exhaustive des hébergements du territoire sauf si vous souhaitez devenir partenaire.*

OUI  NON

LE SOUSIGNE DECLARE QUE L'HABITATION EST EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DES ARTICLES D. 324-13 à D. 324-15 DU CODE DU TOURISME.

FAIT A

LE

SIGNATURE

*Cette déclaration doit être obligatoirement datée et signée par vos soins. Sans la date et votre signature elle n'est pas valide.*

\*Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie (cf. art. D. 324-15 du code du tourisme)

<sup>1</sup> Déclaration à effectuer préalablement à l'exercice de l'activité conformément aux dispositions de l'article L. 324-4 du code du tourisme

<sup>2</sup> La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du secrétariat de la mairie du lieu où la déclaration a été effectuée. Les données recueillies sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour le compte de la commune du lieu de déclaration aux fins d'établir une liste des meublés de tourisme pour l'information du public conformément aux dispositions de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme.